

Arrêté N° POL-174/2023

autorisant l'installation du Grand Cirque ZAVATTA sur la commune de Vendargues

Autorisation de voirie – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public

VU l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement

VU la requête présentée par Monsieur MULLER Alexandre – Responsable Administratif du Grand Cirque ZAVATTA en date du 12/09/2023 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer le grand Cirque ZAVATTA sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à l'espace Cadoule

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fourni toutes les pièces nécessaires en matière de cirque spectacle itinérant (présence d'animaux domestiques – licence d'entrepreneur du spectacle – registre de sécurité – assurance responsabilité civile – inscription au registre du commerce – fiche technique du chapiteau...)

A R R E T E

Article 1 Le Grand Cirque ZAVATTA – 32 Allée de Provence – 26300 BOURG DE PEAGE – est autorisé à faire installer Le Grand Cirque ZAVATTA sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à Cadoule.

Il est précisé qu' Aucun raccordement au réseau eau et électrique ne seront possibles.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 L'espace public pourra être occupé du **lundi 18 Septembre 2023 au mercredi 27 Septembre 2023 inclus. Départ le Jeudi 28 Septembre 2023**

L'espace réservé sera interdit au stationnement de tout autre véhicule, pour permettre l'installation du cirque de Venise.

Article 4 les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire s'engage :

- à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle
- à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.
- à respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux, notamment les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures
- à respecter les règles de bonne conduite, l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement et à restituer le terrain dans son état d'origine (un état des lieux sera effectué en présence de la police municipale à l'arrivée et au départ du spectacle itinérant)
- à ne pas occuper le domaine public en dehors du lieu et des dates autorisés,
- à gérer l'accès à la barrière – démontage et remontage à l'identique qui sera à votre charge, ainsi que la gestion des véhicules et du public
- à limiter l'affichage sur la ville, en veillant au respect des dispositions de l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement (préserver les monuments classés et le patrimoine naturel : arbres en particulier, ne pas utiliser les panneaux de signalisation routière...); les affiches devront être installées à 2,50 m de hauteur – La commune se réserve le droit de retirer tout affichage sauvage dans d'autres lieux.

Article 6 Avant le départ, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le terrain mis à disposition, dans son premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 19/09/2023

Notifiée à l'intéressé

Notification à l'entreprise :

L'entreprise ou compagnie, s'engage à observer les dispositions du présent arrêté dans le strict respect de la réglementation en vigueur

Le, 18/09/2023

Nom et Signature,

